



www.bourgenbresse.fr

**Service Gestion Domaine Public**

3 rue Jean Gutenberg

01000 Bourg en Bresse

Tél. : 04-74-24-49-76

[gestiondomainepublic@bourgenbresse.fr](mailto:gestiondomainepublic@bourgenbresse.fr)

**PERMISSION DE VOIRIE**

**TRAVAUX PUBLICS**

N° d'ordre : 226 / 2025 TX

Demande du : 25/11/25

Le Directeur Général Adjoint des Service est d'avis de statuer sur la demande ci-dessous – conformément à l'arrêté ci-après.

Pétitionnaire : CA3B – Direction du GRAND CYCLES DE L'EAU (A. FRENET)  
Adresse : 3 rue Joseph Mandrillon 01000 BOURG EN BRESSE

Pour tout travaux sur trottoir

**Obligation de laisser un passage de 1m40 pour les piétons**

Adresse des travaux : 7 RUE FRANCOIS VILLON

Nature des Travaux : réparation d'une fuite d'eau potable

2 jours dans la période du 02/12/25 au 05/12/25

Nombre de véhicule en stationnement : 3

Durée :

Type de véhicule : chantier

Arrêté de circulation :

OUI

NON

**Signalisation à la charge du service**

Prescription(s) particulière(s) : Circulation interdite à hauteur du chantier et circulation en double sens de part et d'autre du chantier selon AC

- Prorogation  
 Report

Le Maire de la Ville de BOURG-EN-BRESSE,

VU le code de la voirie routière, notamment titre IV, voirie communale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales « et notamment les articles L2213-1 et suivants »,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le règlement municipal de Voirie,

VU la proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER** - Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des documents référencés ci-dessus et aux conditions particulières suivantes :

## Exécution de tranchées sur routes et rues communales.

### Découpe de la chaussée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

### Tranchée.

Ouverture au fur et à mesure de la construction du réseau pour les parties longitudinales et par moitié pour les traversées de chaussée.

Evacuation de la totalité des déblais en décharge, pour une profondeur de 1,30 m, et avec réutilisation des matériaux du site après reconnaissance de leur qualité pour des profondeurs supérieures.

Remblaiement de la fouille en grave 0/31,5 compactée par couches de 30 cm d'épaisseur jusqu'à 1,30 m de profondeur et en grave 0/60 à 0/100 pour la partie en dessous de 1,30 mètre.

Couche de grave bitume sur une épaisseur équivalente à celle existante et majorée de 50 %.

Le compactage des tranchées, notamment celles situées sous chaussée sera exécuté conformément aux conditions contenues dans le guide technique pour le remblayage des tranchées (édition 1994). Il sera fait référence aux normes NFP 98331 Tranchées, NFP 11300 Matériaux, et NFP 98736 Matériels.

### Chaussée en béton bitumineux.

Avant la réalisation de la couche de roulement

Une découpe sera réalisée à 20 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Revêtement en enrobés à chaud 0/6 ou 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.

Après la couche de roulement définitive

Le traitement du joint sera assuré par mise en œuvre d'un coulis à chaud de bitume pur avec sablage (sable porphyrique 2/4).

### Chaussée en enduit gravillonné

- Revêtement bicouche gravillons silico-calcaire ou de porphyre avec un recouvrement de 20 cm de part et d'autre.
- La nature des gravillons choisis devra correspondre à l'existant.

### Autre type de chaussée

- Fondation en béton de gravillon dosé à 300 Kg épaisseur à l'identique.
- Revêtement en asphalte, exécution par les services municipaux.
- L'exécutant des travaux devra prévoir un revêtement provisoire en enrobé à froid sur une couche de 0/31,5. Lors de l'exécution des asphalte, le pétitionnaire sera destinataire de la facture.

## **REVETEMENT PROVISOIRE, ENROBE A FROID, EP. 5 CM**

### Trottoirs

**sur trottoirs à moins de 1,00 m du bord de chaussée :**

- évacuation de la totalité des déblais en décharge
- remblaiement de la fouille en grave 0/100, compactée par couches de 30 cm d'épaisseur et grave 0/31,5, reconstitution de la couche de surface, à l'identique de l'existant (idem chaussée)

**sur trottoirs à plus de 1,00 m du bord de chaussée :**

- remblaiement de la fouille avec les matériaux existants jusqu'à moins 40 cm
- remblaiement du reste de la fouille en grave 0/100, compactée par couches de 30 cm et grave 0/31,5 d'épaisseur reconstitution de la couche de surface à l'identique de l'existant (idem chaussée)

☞ Une réfection totale de trottoir pourra être exigée si la largeur de la tranchée, coupes comprises, est supérieure aux 2/3 de la largeur du trottoir.

**sur accotements :**

- idem ci-dessus.

### **Dispositions provisoires**

La chaussée pourra provisoirement être remise à la circulation sous réserve que la tranchée soit rebouchée en partie supérieure avec une couche de 5 cm minimum d'enrobé à froid.

## **Dispositions de matériaux**

Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur le domaine public. Il est rappelé que la confection du mortier et du béton est interdite sur chaussée et sur trottoir revêtu.

## **Durée des travaux**

La durée des travaux n'excédera pas la durée prévisionnelle demandée.

## **ARTICLE 2 – ALIGNEMENT - Sans objet**

## **ARTICLE 3 : - OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera le Maire de la Commune 2 jours ouvrables au minimum avant l'ouverture du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

## **ARTICLE 4 - CONDITION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance. Elle est périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

## **ARTICLE 5 - ENTRETIEN**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier doivent être maintenus en bon état d'entretien par le pétitionnaire et rester conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - CIRCULATION, DESSERTE RIVERAINE, ECOULEMENT DES EAUX**

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Un arrêté de circulation est obligatoire si les travaux occasionnent une gêne sur les voies publiques.

## **Signalisation**

Les travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie signalisation temporaire) approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Si l'exécution des travaux doit entraîner une restriction de circulation, il conviendra de solliciter auprès du Maire un arrêté municipal, au minimum 8 jours à l'avance.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes demeurent constamment préservés.

## **ARTICLE 8 – REDEVANCES**

Le Service de Régies Municipales sera chargé du recouvrement des redevances dont cette permission peut faire l'objet.

## **ARTICLE 9 - PLAN DE RECOLEMENT**

Un plan de récolement sera adressé en mairie un mois après l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 10 - PROTECTION DES RESEAUX EXISTANTS ET DES DEPENDANCES**

Les différents réseaux existants ne devront pas être détériorés et leur fonctionnement constamment préservé. Il appartient au demandeur préalablement à tout commencement d'exécution d'établir les déclarations d'intention de travaux correspondantes, puis lors de l'exécution de respecter au voisinage de ces réseaux, les prescriptions spéciales propres à chacun d'eux (lignes électriques, télécommunications, gaz, réseaux d'eau et assainissement, etc...)

## **ARTICLE 11 – OUVRAGES**

Les ouvrages devront toujours être entretenus en bon état, de façon à ne causer aucune gêne à la circulation, faute de quoi l'autorisation sera révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le pétitionnaire pour répression du délit de voirie.

La modification ou la suppression de ces ouvrages pourra être ordonnée si l'intérêt de la voirie vient à l'exiger. Le pétitionnaire devra se conformer à ce qui lui sera prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

**ARTICLE 12 - SECURITE DES PERSONNES ET DES OUVRAGES**

Conformément au décret N° 91/47 du 14 octobre 1991, paru au J.O. du 9 novembre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 paru au J.O. du 30 novembre 1994, le demandeur de la permission de voirie est obligé de s'informer de l'existence des réseaux EDF, GDF, FRANCE TELECOM et autres dans les voies concernées par ses travaux.

Une information d'ordre général pourra lui être communiquée à la mairie, mais le demandeur devra adresser dans les délais réglementaires, une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux aux centres de gestion des exploitants de réseaux ci-dessus mentionnés, l'adresse de ces centres pouvant lui être communiquée en mairie et à sa demande.

Fait à BONRG EN BRESSE, le 26 novembre 2025

Pour le Maire  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHICK

